

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 178

37^e année

12 juillet 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1672/94 de la Commission, du 7 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires de Thaïlande, des Philippines et de Russie 1
- ★ Règlement (CE) n° 1673/94 de la Commission, du 7 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Pakistan 6
- ★ Règlement (CE) n° 1674/94 de la Commission, du 7 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires de l'Inde 14
- ★ Règlement (CE) n° 1675/94 de la Commission, du 7 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires d'Indonésie 25
- ★ Règlement (CE) n° 1676/94 de la Commission, du 7 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Brésil, de Chine, de Corée du Sud et de Hong-kong 33
- ★ Règlement (CE) n° 1677/94 de la Commission, du 7 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires d'Iran, de Malaysia et de Moldova 37

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1678/94 de la Commission, du 8 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique	40
★ Règlement (CE) n° 1679/94 de la Commission, du 8 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique	41
★ Règlement (CE) n° 1680/94 de la Commission, du 8 juillet 1994, concernant l'arrêt de la pêche d'« autres espèces » par les navires battant pavillon de la Belgique	42
★ Règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine	43
★ Règlement (CE) n° 1682/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, relatif aux déclarations de dépenses à financer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », et présentées au titre des actions communes définies par les règlements (CEE) n° 2328/91, (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 du Conseil, et les directives 72/159/CEE et 72/160/CEE du Conseil	47
★ Règlement (CE) n° 1683/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1983/92 et (CEE) n° 1997/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement respectivement des Açores et de Madère ainsi que des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant les bilans d'approvisionnement prévisionnels respectifs	53
Règlement (CE) n° 1684/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	55
Règlement (CE) n° 1685/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	59
Règlement (CE) n° 1686/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	62
Règlement (CE) n° 1687/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	64
★ Directive 94/28/CE du Conseil, du 23 juin 1994, fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons, et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure	66

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

94/391/CE :

★ Décision du Conseil, du 27 juin 1994, approuvant l'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993	69
--	----

Échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993 71

94/392/CE :

- * Décision du Conseil, du 27 juin 1994, approuvant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ainsi que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993 75

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ainsi que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993 76

Commission

94/393/CE :

- * Décision de la Commission, du 8 juillet 1994, relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves, des gastéropodes marins et d'échinodermes originaires de Turquie 78

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 523/94 de la Commission, du 8 mars 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (JO n° L 66 du 10.3.1994.) 79
- * Rectificatif au règlement (CE) n° 1280/94 de la Commission, du 2 juin 1994, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence et à surveillance statistique, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (JO n° L 140 du 3.6.1994.) 79

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/94 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires de Thaïlande, des Philippines et de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, catégories et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués :

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Plafond		
			paires	pièces	tonnes
40.0090	9	Thaïlande	1 594 500		65,500
40.0120	12	Philippines			
40.0130	13	Thaïlande		1 009 000	
40.0160	16	Thaïlande		49 500	
40.0170	17	Thaïlande		40 500	
40.0190	19	Thaïlande		873 000	
40.0220	22	Philippines			324,500
40.0270	27	Thaïlande		130 000	
40.0280	28	Thaïlande		54 500	
40.0330	33	Thaïlande			121,000
40.0390	39	Philippines			50,500
40.0670	67	Thaïlande			42,500
40.0680	68	Thaïlande			45,500
40.0830	83	Thaïlande			30,000
40.0970	97	Thaïlande			11,000
42.1150	115	Russie			52,000

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994), a dépassé les plafonds en question ;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, catégories et origines en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0090	9 (tonnes)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Thaïlande
40.0120	12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bras, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Thaïlande
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou fibres synthétiques ou artificielles	Thaïlande
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Thaïlande

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0190	19 (1 000 pièces)	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	Thaïlande
40.0220	22 (tonnes)	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Philippines
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Thaïlande
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Thaïlande
40.0330	33 (tonnes)	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Thaïlande

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Philippines
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie ; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie ; couvertures en bonneterie ; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement	Thaïlande
40.0680	68 (tonnes)	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la garantie pour bébés, des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et soquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	Thaïlande
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	Thaïlande

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0970	97 (tonnes)	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Thaïlande
42.1150	115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie	Russie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1673/94 DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1994**

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et catégories indiqués dans le tableau ci-dessous, originaires du Pakistan, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués;

Numéro d'ordre	Catégorie	Plafond		
		paires	pièces	tonnes
40.0100	10	768 500		
40.0120	12	1 594 500		
40.0160	16		49 500	
40.0170	17		40 500	
40.0180	18			56,000
40.0210	21		281 000	
40.0260	26		197 500	
40.0280	28		54 500	
40.0290	29		62 000	
40.0350	35			132,000
40.0360	36			29,000
40.0400	40			18,500
40.0600	60			0,500
40.0610	61			24,000
40.0670	67			42,500
40.0680	68			45,500
40.0730	73		90 500	
40.0740	74		33 500	
40.0750	75		5 000	
40.0780	78			79,500
40.0830	83			30,000
40.0850	85			0,500
40.0870	87			18,500
40.0880	88			4,000
40.0930	93			14,000
40.0980	98			7,000
40.1120	112			16,500
40.1130	113			13,000

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question ;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, les catégories et l'origine en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous, originaires du Pakistan, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0100	10 (1 000 paires)	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie
40.0120	12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0180	18 (tonnes)	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit ; pyjamas, peignoirs de bain ; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
40.0210	21 (1 000 pièces)	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	<i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles Parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine ; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0290	29 (1 000 pièces)	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0350	35 (tonnes)	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
40.0360	36 (tonnes)	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0400	40 (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0600	60 (tonnes)	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
40.0610	61 (tonnes)	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0680	68 (tonnes)	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
40.0730	73 (1 000 pièces)	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75
40.0850	85 (tonnes)	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques
40.0870	87 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie
40.0880	88 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie ; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
40.0930	93 (tonnes)	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
40.0980	98 (tonnes)	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
40.1120	112 (tonnes)	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
40.1130	113 (tonnes)	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1674/94 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et catégories indiqués dans le tableau ci-dessous, originaires de l'Inde, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués :

Numéro d'ordre	Catégorie	Plafond	
		pièces	tonnes
40.0033	3		315,000
40.0050	5	755 000	
40.0080	8	958 500	
40.0090	9		65,500
40.0130	13	1 009 000	
40.0170	17	40 500	
40.0180	18		56,000
40.0190	19	873 000	
40.0210	21	281 000	
40.0220	22		324,500
40.0230	23		154,000
40.0260	26	197 500	
40.0270	27	130 000	
40.0280	28	54 500	
40.0330	33		121,000
40.0420	42		37,500
40.0480	48		30,000
40.0500	50		30,000
40.0530	53		0,500
40.0580	58		1 837,500
40.0590	59		155,000
40.0600	60		0,500
40.0650	65		83,000
40.0660	66		11,500
40.0670	67		42,500
40.0740	74	33 500	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie	Plafond	
		pièces	tonnes
40.0760	76		84,500
40.0780	78		79,500
40.0830	83		30,000
40.0850	85		0,500
40.0880	88		4,000
40.0900	90		38,000
40.1110	111		2,000
40.1120	112		16,500
40.1130	113		13,000
42.1360	136		60,500
42.1590	159		19,500
42.1610	161		37,000

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question ;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, les catégories et l'origine en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous, originaires de l'Inde, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0033	3 (tonnes)	5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluche, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
		5513	
		5514	
		5515	
		5803 90 30	
		ex 5905 00 70	
		ex 6308 00 00	
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilet et vestes (autres que coupées et cousues); anorak, blousons et similaires, en bonneterie
		6101 20 90	
		6101 30 90	
		6102 10 90	
		6102 20 90	
		6102 30 90	
		6110 10 10	
		6110 10 31	
		6110 10 39	
		6110 10 91	
		6110 10 99	
		6110 20 91	
		6110 20 99	
		6110 30 91	
		6110 30 99	

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0080	8 (1 000 pièces)	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0090	9 (tonnes)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0180	18 (tonnes)	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit ; pyjamas, peignoirs de bain ; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
40.0190	19 (1 000 pièces)	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie
40.0210	21 (1 000 pièces)	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles Parties supérieures de survêtement de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que deux des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0220	22 (tonnes)	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0330	33 (tonnes)	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames ou formes similaires
40.0420	42 (tonnes)	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose
40.0480	48 (tonnes)	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fil de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
40.0500	50 (tonnes)	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99	Tissus de laine ou de poils fins

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0500 (suite)		5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	
40.0530	53 (tonnes)	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze
40.0580	58 (tonnes)	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
40.0590	59 (tonnes)	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 ex 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
40.0600	60 (tonnes)	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0660	66 (tonnes)	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrage, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0670 (suite)		6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
40.0760	76 (tonnes)	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 59 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0780 (suite)		6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75
40.0850	85 (tonnes)	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques
40.0880	88 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie ; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
40.1110	111 (tonnes)	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
40.1120	112 (tonnes)	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception des ceux des catégories 113 et 114

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.1130	113 (tonnes)	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
42.1360	136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie
42.1590	159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cachez-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : — de soie, de schappe ou de bourrette Cravates : — de soie, de schappe ou de bourrette
42.1610	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00 ex 6214 90 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1675/94 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires d'Indonésie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et catégories indiqués dans le tableau ci-dessous, originaires d'Indonésie, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués;

Numéro d'ordre	Catégorie	Plafond		
		paires	pièces	tonnes
40.0010	1	1 594 500		1 130,500
40.0120	12			
40.0130	13			
40.0140	14		1 009 000	
40.0160	16		23 000	
40.0170	17		49 500	
40.0200	20		40 500	
40.0210	21			116,000
40.0220	22		281 000	324,500
40.0230	23			154,000
40.0260	26		197 500	
40.0270	27		130 000	
40.0280	28		54 500	
40.0290	29		62 000	
40.0310	31		337 000	
40.0330	33			121,000
40.0370	37			193,000
40.0390	39			50,500
40.0410	41			375,000
40.0610	61			24,000
40.0670	67			42,500
40.0680	68			45,500
40.0740	74		33 500	
40.0750	75		5 000	
40.0830	83			30,000
40.0860	86		70 000	
40.0910	91			34,500
40.0930	93			14,000
40.1110	111			2,000
42.1251	125 A			226,500

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question ;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, les catégories et l'origine en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous, originaires d'Indonésie, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0010	1 (tonnes)	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
40.0120	12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laidé, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0140	14 (1 000 pièces)	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
40.0210	21 (1 000 pièces)	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	<i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles Parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0220	22 (tonnes)	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine ; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0290	29 (1 000 pièces)	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0310	31 (1 000 pièces)	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
40.0330	33 (tonnes)	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
		5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
		5516 94 00	
40.0390	39 (tonnes)	5803 90 50	
		ex 5905 00 70	
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge
		6302 51 90	
		6302 53 90	
		ex 6302 59 00	
		6302 91 10	
		6302 91 90	
		6302 93 90	
		ex 6302 99 00	
40.0410	41 (tonnes)	5401 10 11	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre
		5401 10 19	
		5402 10 10	
		5402 10 90	
		5402 20 00	
		5402 31 10	
		5402 31 30	
		5402 31 90	
		5402 32 00	
		5402 33 10	
		5402 33 90	
		5402 39 10	
		5402 39 90	
		5402 49 10	
		5402 49 91	
		5402 49 99	
		5402 51 10	
		5402 51 30	
		5402 51 90	
		5402 52 10	
		5402 52 90	
		5402 59 10	
		5402 59 90	
		5402 61 10	
		5402 61 30	
		5402 61 90	
		5402 62 10	
		5402 62 90	
		5402 69 10	
		5402 69 90	
		ex 5604 20 00	
		ex 5604 90 00	

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0610	61 (tonnes)	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement
40.0680	68 (tonnes)	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75
40.0860	86 (1 000 pièces)	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
40.0910	91 (tonnes)	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes
40.0930	93 (tonnes)	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
40.1110	111 (tonnes)	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes
42.1251	125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1676/94 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires du Brésil, de Chine, de Corée du Sud et de Hong-kong

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, catégories et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués;

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Plafond	
			pièces	tonnes
40.0180	18	Brésil		56,000
40.0580	58	Chine		28,500
40.0660	66	Chine		2,000
40.0740	74	Chine	7 000	
40.0770	77	Chine		5,000
40.0900	90	Hong-kong		7,500
40.0970	97	Chine		2,000
40.1000	100	Corée du Sud		13,500
42.1420	142	Chine		28,500
42.1570	157	Chine		7,500

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, catégories et origines en question,

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0180	18 (tonnes)	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	Brésil
40.0580	58 (tonnes)	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Chine
40.0660	66 (tonnes)	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine
40.0770	77 (tonnes)	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	Chine
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Hong-kong

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0970	97 (tonnes)	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Chine
40.1000	100 (tonnes)	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Corée du Sud
42.1420	142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que ceux en coco, en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303, ou ceux de la catégorie 59	Chine
42.1570	157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 ex 6112 20 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1677/94 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires d'Iran, de Malaysia et de Moldova

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, catégories et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués;

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Plafond		
			paires	pièces	tonnes
40.0070	7	Malaysia	1 594 500	486 000	
40.0120	12	Malaysia			
40.0200	20	Moldova			34,500
40.0200	20	Malaysia			116,000
40.0240	24	Malaysia		249 500	
40.0260	26	Malaysia		197 500	
40.0280	28	Malaysia		54 500	
40.0580	58	Iran			141,500
40.0730	73	Malaysia		90 500	

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question;

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, catégories et origines en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0070	7 (1 000 pièces)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Malaysia
40.0120	12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Malaysia
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Moldova Malaysia
40.0240	24 (1 000 pièces)	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Malaysia

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 40 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine ; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia
40.0580	58 (tonnes)	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Iran
40.0730	73 (1 000 pièces)	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission
 Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1678/94 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1994****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont

atteint le quota attribué pour 1994 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 29 juin 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1679/94 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1994

concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, prévoit des quotas de plie pour 1994;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1994; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 29 juin 1994; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche de la plie dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1680/94 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1994****concernant l'arrêt de la pêche d'« autres espèces » par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3692/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽²⁾, prévoit des quotas d'« autres espèces » pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'« autres espèces » dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour

1994 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 29 juin 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les captures d'« autres espèces » dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche d'« autres espèces » dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 104.

RÈGLEMENT (CE) N° 1681/94 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1994

concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 1 quatrième alinéa,

après consultation du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité prévu à l'article 124 du traité,

considérant que l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 a défini les principes qui régissent dans la Communauté la lutte contre les irrégularités et le recouvrement des fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence dans le domaine des Fonds structurels;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 566/94⁽⁴⁾, ayant rendu applicable, *mutatis mutandis*, l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88, le présent règlement couvre également l'instrument financier de cohésion;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent s'appliquer à toutes les formes d'intervention financière prévues au règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93⁽⁶⁾, au règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93⁽⁸⁾, au règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du

règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation »⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93⁽¹⁰⁾, et au règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽¹¹⁾, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 792/93;

considérant que le présent règlement ne règle que certains aspects des obligations des États membres en vertu de l'article 23 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas du règlement (CEE) n° 4253/88 et que, dès lors, le présent règlement ne doit pas porter préjudice aux autres obligations découlant de l'application dudit article 23;

considérant que, afin d'assurer à la Communauté une meilleure connaissance des dispositions prises par les États membres pour lutter contre les irrégularités, il convient de préciser les dispositions nationales qui doivent être communiquées à la Commission;

considérant que, en vue de connaître la nature des pratiques irrégulières et les effets financiers des irrégularités ainsi que de recouvrer les sommes indûment versées, il est nécessaire de prévoir la communication trimestrielle à la Commission des cas d'irrégularités décelés; que cette communication doit être complétée par des indications relatives au déroulement des procédures administratives ou judiciaires;

considérant qu'il est opportun que la Commission soit informée systématiquement des procédures judiciaires ou administratives visant à sanctionner les personnes qui ont commis des irrégularités; qu'il est également opportun d'assurer une information systématique concernant les mesures prises par les États membres pour protéger les intérêts financiers de la Communauté;

considérant qu'il convient de préciser les procédures entre les États membres et la Commission dans les cas où des montants perdus à la suite d'une irrégularité s'avèrent être irrécupérables;

considérant qu'il convient de fixer un seuil minimal à partir duquel les cas d'irrégularités doivent être communiqués automatiquement par les États membres;

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

(³) JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.

(⁴) JO n° L 72 du 16. 3. 1994, p. 1.

(⁵) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

(⁶) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

(⁷) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

(⁸) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39.

(⁹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.

(¹⁰) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44.

(¹¹) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

considérant que les règles nationales relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale ne doivent pas être affectées par les dispositions du présent règlement ;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'une participation communautaire aux frais de justice et à ceux en relation directe avec la procédure judiciaire ;

considérant que, pour prévenir des cas d'irrégularités, il y a lieu de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission, tout en veillant à ce que cette action soit conduite dans le respect des règles de confidentialité ;

considérant qu'il convient de préciser que les dispositions du présent règlement s'appliquent également dans le cas où un paiement qui devait être effectué dans le cadre des Fonds structurels ou d'un instrument financier à finalité structurelle ne l'a pas été à la suite d'une irrégularité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des structures agricoles et du développement rural et du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des obligations qui découlent directement de l'application de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88, le présent règlement concerne toutes les formes d'intervention financière prévues aux règlements (CEE) n° 4254/88, (CEE) n° 4255/88, (CEE) n° 4256/88, (CEE) n° 2080/93 et (CEE) n° 792/93.

Lorsqu'une mesure est financée par les deux sections du FEOGA, la communication relative aux irrégularités afférentes audit financement est faite selon les dispositions du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil⁽¹⁾ ; référence en est faite dans le cadre des communications en vertu du présent règlement.

Le présent règlement n'affecte pas l'application, dans les États membres, des règles relatives à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale.

Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement :

— les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des mesures visées à

l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88,

— la liste des services et des organismes chargés de l'application de ces mesures et les dispositions essentielles relatives au rôle et au fonctionnement de ces services et de ces organismes ainsi qu'aux procédures qu'ils sont chargés d'appliquer.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les modifications concernant les indications fournies en application du paragraphe 1.

3. La Commission examine les communications des États membres et les informe des conclusions qu'elle entend en tirer. Elle maintient avec les États membres les contrats appropriés nécessaires à l'application du présent article.

Article 3

1. Au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, les États membres communiquent à la Commission un état indiquant les cas d'irrégularités qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire.

À cet effet, ils donnent, dans toute la mesure du possible, les précisions concernant :

- le(les) Fonds structurel(s) ou l'instrument financier impliqués, l'objectif, le cadre communautaire d'appui et l'identification de la forme d'intervention ou de l'action concernée,
- la disposition qui a été transgressée,
- la nature et l'importance de la dépense ; dans les cas où aucun paiement n'a été effectué, les montants qui auraient été dûment payés si l'irrégularité n'avait pas été constatée, à l'exception des erreurs ou négligences commises mais détectées avant le paiement et ne donnant lieu à aucune sanction administrative ou judiciaire,
- le montant total et sa répartition entre les différentes sources de financement,
- le moment ou la période pendant laquelle l'irrégularité a été commise,
- les pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité,
- la façon dont a été décelée l'irrégularité,
- les services ou organismes nationaux qui ont procédé à la constatation de l'irrégularité,
- les conséquences financières, l'éventuelle suspension de paiements et les possibilités de recouvrement,
- la date et la source de la première information permettant de soupçonner l'existence de l'irrégularité,
- la date de la constatation de l'irrégularité,
- le cas échéant, les États membres et les pays tiers concernés,

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11.

— l'identification des personnes physiques et morales impliquées, sauf dans les cas où cette indication ne peut être utile dans le cadre de la lutte contre les irrégularités en raison du caractère de l'irrégularité en cause.

2. Au cas où certaines des informations visées au paragraphe 1, et notamment celles relatives aux pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité ainsi qu'à la façon dont celle-ci a été décelée, ne sont pas disponibles, les États membres les complètent dans toute la mesure du possible lors de la transmission à la Commission des états trimestriels suivants.

3. Si les dispositions nationales prévoient le secret de l'instruction, la communication des informations est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Article 4

Chaque État membre communique sans délai à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres intéressés les irrégularités constatées ou présumées dont il y a lieu de craindre :

- qu'elles aient des effets très rapides en dehors de son territoire et/ou
- qu'elles révèlent l'emploi d'une nouvelle pratique irrégulière.

Article 5

1. Au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, les États membres informent la Commission, en faisant référence à toute communication antérieure faite en vertu de l'article 3, des procédures entamées à la suite des irrégularités communiquées ainsi que des changements significatifs intervenus dans ces procédures, et notamment :

- des montants des recouvrements effectués ou attendus,
- des mesures conservatoires prises par les États membres pour sauvegarder le recouvrement des montants indûment payés,
- des procédures administratives et judiciaires entamées en vue du recouvrement des montants indûment payés et de l'application de sanctions,
- des raisons de l'abandon éventuel des procédures de recouvrement; dans la mesure du possible, la Commission en est informée avant qu'une décision n'intervienne,
- de l'abandon éventuel des poursuites pénales.

Les États membres communiquent à la Commission les décisions administratives ou judiciaires ou les éléments essentiels de celles-ci relatives à la clôture de ces procédures.

2. Lorsqu'un État membre estime que le recouvrement d'un montant ne peut pas être effectué ou attendu, il indique à la Commission, à l'occasion d'une communication spéciale, le montant non recouvré et les raisons pour lesquelles ce montant est, à son avis, à la charge de la Communauté ou de l'État membre. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre à la Commission de prendre, dans les meilleurs délais et après

concertation avec les autorités de l'État membre concerné, une décision sur l'imputabilité des conséquences financières au sens de l'article 23 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 4253/88.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, la Commission peut demander explicitement à l'État membre de continuer la procédure de recouvrement.

Article 6

Dans l'hypothèse où aucun cas d'irrégularité ne serait à signaler au cours d'une période de référence, les États membres en informent également la Commission dans le même délai que celui prévu à l'article 3 paragraphe 1.

Article 7

Dans le cas où, à la demande explicite de la Commission, les autorités compétentes d'un État membre décident d'engager ou de continuer une action en justice en vue du recouvrement de montants indûment payés, la Commission peut s'engager à rembourser entièrement ou partiellement à l'État membre les frais de justice et ceux en relation directe avec la procédure judiciaire, sur présentation de pièces justificatives, même si cette procédure n'aboutit pas.

Article 8

1. La Commission entretient avec les États membres intéressés les contacts appropriés aux fins de compléter les renseignements fournis sur les irrégularités visées à l'article 3 et les procédures prévues à l'article 5, et spécialement sur les possibilités de recouvrement.

2. Indépendamment des contacts visés au paragraphe 1, la Commission informe les États membres lorsque la nature de l'irrégularité laisse présumer que des pratiques identiques ou similaires pourraient avoir lieu dans d'autres États membres.

3. La Commission organise au niveau communautaire des réunions d'information destinées aux représentants des États membres intéressés afin d'examiner avec eux les informations obtenues sur la base des articles 3, 4 et 5 et du paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne les enseignements à en tirer quant aux irrégularités, aux mesures de prévention et aux poursuites.

4. Dans le cas où l'application de certaines dispositions en vigueur ferait apparaître une lacune préjudiciable aux intérêts de la Communauté, les États membres et la Commission se consultent, à la demande soit de l'un d'entre eux, soit de la Commission, en vue de remédier à cette lacune.

Article 9

La Commission informe régulièrement les États membres, dans le cadre du comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude, de l'ordre de grandeur des sommes sur lesquelles portent les irrégularités décelées et des diverses catégories d'irrégularités, ventilées selon leur nature et leur nombre. Les comités visés aux articles 27, 28 et 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont informés également.

Article 10

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que les informations échangées entre eux restent confidentielles.
 2. Les informations visées au présent règlement ne peuvent notamment être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont par leur fonction appelées à les connaître, à moins que l'État membre qui les a communiquées n'y ait expressément consenti.
 3. Les noms de personnes physiques ou morales ne peuvent être communiqués à un autre État membre ou à une autre institution communautaire que dans le cas où cette communication est nécessaire en vue de la prévention ou de la poursuite d'irrégularités ou de la constatation d'irrégularités présumées.
 4. Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent règlement, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.
- En outre, ces informations ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, à moins que les autorités qui les ont fournies n'y aient expressément consenti et à condition que les dispositions en vigueur dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité qui les a reçues ne s'opposent pas à cette communication ou utilisation.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne font pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite pour non-respect de la réglementation communautaire relative aux Fonds structurels et aux instruments financiers à finalité structurelle, des renseignements obtenus en application du présent règlement. L'autorité compétente de l'État membre qui a fourni ces renseignements est informée d'une telle utilisation.
 6. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'une personne physique ou morale, dont le nom lui a

été communiqué en vertu des dispositions du présent règlement, s'avère après complément d'enquête ne pas avoir été impliquée dans une irrégularité, la Commission en informe sans délai ceux auxquels elle a communiqué le nom selon le présent règlement. Cette personne ne sera plus traitée comme une personne impliquée dans l'irrégularité en cause sur la base de la première notification.

Article 11

En cas de cofinancement entre un Fonds structurel ou un instrument financier à finalité structurelle et un État membre, les montants recouvrés sont répartis entre la Communauté et l'État membre, au prorata de leurs dépenses respectives déjà effectuées.

Article 12

1. Dans le cas où les irrégularités portent sur des sommes inférieures à 4 000 écus à charge du budget communautaire, les États membres ne transmettent à la Commission les renseignements prévus aux articles 3 et 5 que si cette dernière les a demandés expressément.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est converti en monnaie nationale en appliquant les taux de change publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série « C », en vigueur le premier jour ouvrable de l'année au cours de laquelle les informations sur les irrégularités sont transmises.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La période entre le jour d'entrée en vigueur et la fin du trimestre calendrier en cours est considérée comme un trimestre aux fins des articles 3 et 5 du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1682/94 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1994

relatif aux déclarations de dépenses à financer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », et présentées au titre des actions communes définies par les règlements (CEE) n° 2328/91, (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 du Conseil, et les directives 72/159/CEE et 72/160/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽²⁾, et notamment son article 33 paragraphe 2,

considérant que l'article 31 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2328/91 prévoit que les États membres présentent des prévisions de dépenses annuelles et une demande de concours pour les règlements et directives qui y sont cités ;

considérant que l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2328/91 prévoit que, pour les régions non couvertes par l'objectif n° 1 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽⁴⁾, les prévisions de dépenses doivent distinguer les zones couvertes par l'objectif n° 5 b) visé audit article 1^{er} de celles relatives au reste du territoire ;

considérant que l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2328/91 prévoit que, pour les régions couvertes par l'objectif n° 1, les prévisions de dépenses sont intégrées dans les documents relatifs à la programmation visée à l'article 8 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 prévoit que le paiement du concours est effectué conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 4253/88 et aux dispositions prévues par ledit article 33 paragraphe 1 ;

considérant que l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 prévoit que le paiement du concours peut également s'effectuer sous forme de remboursement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

Article premier

1. Dans les cas où la mise en œuvre des actions communes prévues à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 s'effectue sur la base d'une décision de concours concernant seulement ces mesures, les déclarations de dépenses visées à l'article 33 paragraphe 1 dudit règlement doivent être présentées conformément au tableau figurant à l'annexe I.

2. Dans les cas, dans les zones couvertes par l'objectif n° 1 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88, où la mise en œuvre s'effectue sur la base d'une décision de concours concernant aussi d'autres mesures, les dépenses y relatives doivent être intégrées dans les déclarations de dépenses établies au titre de ladite décision de concours. Toutefois, le paiement du solde ou du remboursement de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour les actions communes à l'intérieur des zones couvertes par l'objectif n° 1 est conditionné par la présentation de l'annexe II.

3. Pour les paiements du solde ou du remboursement, les annexes I et II sont complétées par la présentation des formulaires qui figurent dans les règlements et décisions de la Commission adoptés pour la mise en œuvre administrative et financière de chacune des actions communes pour les règlements ou directives du Conseil suivants :

- règlement (CEE) n° 2328/91 : décision 92/522/CEE ⁽⁷⁾,
- règlement (CEE) n° 1035/72 : règlement (CEE) n° 2589/85 ⁽⁸⁾ et décision 91/229/CEE ⁽⁹⁾,
- règlement (CEE) n° 1360/78 : décision 81/524/CEE ⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 389/82 : décision 83/465/CEE ⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 1696/71 : règlement (CEE) n° 1084/79 ⁽¹²⁾,
- directives 72/159/CEE et 72/160/CEE : décision 74/581/CEE ⁽¹³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 329 du 16. 11. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 247 du 14. 9. 1985, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 35.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 196 du 18. 7. 1981, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 255 du 15. 9. 1983, p. 17.

⁽¹²⁾ JO n° L 135 du 16. 6. 1979, p. 57.

⁽¹³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

Article 2

Les États membres communiquent avec leur première demande de solde ou de remboursement la description des systèmes de contrôle et de gestion établis pour assurer la mise en œuvre efficace des actions, conformément aux prescriptions de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88.

établi conformément à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont cohérents avec les données figurant dans les déclarations de dépenses annuelles présentées à l'aide des annexes du présent règlement.

Article 3

Les éléments contenus dans le rapport d'application des actions communes au cours de l'année civile concernée et

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCLARATIONS À PRÉSENTER AVEC TOUTE DEMANDE D'AVANCE, DE SOLDE OU DE REMBOURSEMENT**IL EST CONFIRMÉ QUE :**

- a) les dépenses déclarées éligibles ont été effectuées en conformité avec les règlements et directives auxquels elles se réfèrent ;
- b) les dépenses sont réelles, régulières et résultent d'aides dont la décision d'octroi est postérieure à la date d'entrée en vigueur de ces règlements et directives respectifs ;
- c) les paiements aux bénéficiaires finals ont été faits sans aucune déduction ni retenue qui puisse réduire le montant de l'aide financière à laquelle ils ont droit ;
- d) les montants récupérés concernant les sommes indûment versées ont été déduits des dépenses déclarées ; en cas d'irrégularités, la Commission en a été informée conformément au règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission ⁽¹⁾, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ;
- e) l'État membre dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments déterminant l'octroi et le calcul des aides éligibles pour un financement du FEOGA ;
- f) les aides octroyées par l'État membre en monnaie nationale continuent à respecter les limites fixées par la réglementation communautaire, compte tenu de la variation du taux de l'écu applicable dans le cadre de la politique des structures agricoles ;
- g) lorsque la demande de paiement est présentée en écus, les montants des dépenses effectuées en monnaie nationale sont convertis en écus en utilisant le taux du mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées dans la comptabilité des organismes responsables de la gestion financière pour la mise en œuvre des mesures ;
- h) les pièces justificatives sont et resteront disponibles dans les conditions prévues à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 ;
- i) les opérations financées sont conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi qu'aux politiques communautaires ;
- j) les mesures bénéficiant d'un concours financier de la Communauté ont fait l'objet d'une publicité adéquate auprès de l'opinion publique et des bénéficiaires potentiels et effectifs.

Fait à, le

Signature et cachet
de l'autorité compétente de l'État membre

⁽¹⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Numéro de référence ARINCO :
Décision de la Commission :
Autorité compétente pour certifier les dépenses :
Date de la dernière mise à jour des dépenses certifiées à présent :

La présente demande est établie au titre de l'ANNÉE CIVILE 199 . (portant la référence « n ») et concerne (cocher la case appropriée):	ENGAGEMENT
	1 ^{re} AVANCE
	2 ^e AVANCE
	SOLDE
	REBOURSEMENT
Avance totale demandée	écus
dont pour les zones de l'objectif n° 1	écus
dont pour les zones de l'objectif n° 5 b)	écus

DÉCLARATION DES DÉPENSES ÉLIGIBLES EFFECTIVEMENT ENCOURUES (*)

Monnaie (¹)

Actions concernées	Taux de cofinancement du FEOGA (¹)	OPTION AVANCES ET SOLDE (¹)				OPTION REMBOURSEMENT (¹)	
		Dépenses éligibles effectuées (¹)			Dépenses à charge du FEOGA (¹) pour l'année « n » (199 .)	Dépenses éligibles (¹) effectuées en 199 .	Remboursement demandé (¹) au titre de l'année 199 .
		au titre de (¹) l'année « n-2 » (199 .)	au titre de (¹) l'année « n-1 » (199 .)	au titre de (¹) l'année « n » (199 .)			
1	2	3	4	5	6	7	8
Règlement (CEE) n° 2328/91 — articles 5 à 9 — articles 10 et 11 — articles 13 à 16 — articles 17 à 20 — article 28 Directive 72/159/CEE Directive 72/160/CEE Règlement (CEE) n° 1035/72 Règlement (CEE) n° 1360/78 Règlement (CEE) n° 389/82 Règlement (CEE) n° 1696/71							
Total hors objectif n° 1							
dont total pour les zones de l'objectif n° 1							
dont total pour les zones de l'objectif n° 5 b)							
(¹) Voir ci-après les explications des renvois.							

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE II

Numéro de référence ARINCO :

Décision de la Commission :

Autorité compétente pour certifier les dépenses :

Date de la dernière mise à jour des dépenses certifiées à présent :

La présente demande est établie au titre de l'ANNÉE CIVILE 199. et concerne (cocher la case appropriée) :	SOLDE	
	REMBOURSEMENT	

DÉCLARATION DES DÉPENSES ÉLIGIBLES EFFECTIVEMENT ENCOURUES (*)

Monnaie (')

Actions concernées pour chaque plan de développement régional de l'objectif n° 1	Taux de cofinancement du FEOGA (²)	OPTION AVANCES ET SOLDE (')		OPTION REMBOURSEMENT (')	
		Dépenses éligibles (') effectuées en 199.	Dépenses à charge du FEOGA (') au titre de l'année 199.	Dépenses éligibles (') effectuées en 199.	Remboursement demandé (') au titre de l'année 199.
1	2	3	4	5	6
Règlement (CEE) n° 2328/91 — articles 5 à 9 — articles 10 et 11 — articles 13 à 16 — articles 17 à 20 — article 28 Directive 72/159/CEE Directive 72/160/CEE Règlement (CEE) n° 1035/72 Règlement (CEE) n° 1360/78 Règlement (CEE) n° 389/82 Règlement (CEE) n° 1696/71					
Total de l'objectif n° 1					

(*) Voir ci-après les explications des renvois.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

NOTE EXPLICATIVE**concernant les renvois indiqués dans les annexes I et II**

- (¹) Mentionner la devise utilisée pour la déclaration (écu ou monnaie nationale). Si la déclaration est présentée en écus, indiquer sur une feuille à part les taux utilisés mois par mois.
- (²) Mentionner autant de lignes de données que de taux de cofinancements différents pour le FEOGA, pour cette action commune ou cette mesure déterminée [exemple : dans les zones défavorisées, au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil (¹), du Mezzogiorno italien ou dans les zones défavorisées de l'Espagne qui sont marquées d'un astérisque à l'annexe de la directive 86/466/CEE du Conseil (²)].
- (³) Conformément à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91, dans la version du règlement (CE) n° 3669/93, les États membres optent soit pour un système d'avances et solde, soit pour un système de remboursement.
- (⁴) Les dépenses publiques à mentionner sont celles correspondant aux paiements lorsque ceux-ci ont réellement fait l'objet de transferts bancaires en faveur de bénéficiaires finals (agriculteurs...).
- (⁵) Pour une demande de première avance, les dépenses éligibles pour l'année « n - 2 » doivent représenter au minimum 100 % des prévisions de dépenses (éventuellement révisées) pour cette année « n - 2 » qui sont indiquées dans la demande de concours approuvée par la Commission.
- (⁶) Pour une demande de première avance, les dépenses éligibles pour l'année « n - 1 » doivent représenter au minimum 60 % des prévisions de dépenses (éventuellement révisées) pour cette année « n - 1 » qui sont indiquées dans la demande de concours approuvée par la Commission.
- (⁷) Pour une demande de seconde avance, les dépenses éligibles pour l'année « n » doivent représenter au moins la moitié de la première avance payée par le FEOGA.
- (⁸) Lorsque, pour une demande de solde, les dépenses qui sont indiquées dans cette colonne diffèrent des prévisions de dépenses mentionnées pour cette même année « n » dans la demande de concours approuvée par la Commission, il y a lieu alors de procéder à une mise à jour des prévisions de dépenses annuelles, au plus tard le 30 avril de l'année « n + 1 ».
- (⁹) Calculé(es) sur la base des dépenses éligibles figurant dans la colonne précédente (colonnes 5 ou 7 de l'annexe I / colonnes 3 ou 5 de l'annexe II).

(¹) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 7.

(²) JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.

RÈGLEMENT (CE) N° 1683/94 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1983/92 et (CEE) n° 1997/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement respectivement des Açores et de Madère ainsi que des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant les bilans d'approvisionnement prévisionnels respectifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1939/93⁽⁵⁾, a établi, pour la campagne 1993/1994, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur du riz pour les Açores et pour Madère; qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne de commercialisation 1994/1995;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1939/93, a établi, pour la campagne 1993/1994, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur du riz pour les îles Canaries; qu'il convient, par conséquent, d'établir le

bilan d'approvisionnement prévisionnel pour la campagne de commercialisation 1994/1995;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1983/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1997/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.

*ANNEXE I** *ANNEXE***BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES AÇORES ET DE MADÈRE EN RIZ POUR LA
CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1994/1995***(en tonnes)*

Produit (code NC)	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	2 500	5 000 *

*ANNEXE II** *ANNEXE***BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN RIZ POUR LA
CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1994/1995***(en tonnes)*

Produit (code NC)	Îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	12 000
Brisures (1006 40)	2 000 *

RÈGLEMENT (CE) N° 1684/94 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 1994****relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 31 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1688/93 (lot A) et n° 1689/93 (lot B)
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Bolivie
4. **Représentant du bénéficiaire**:
Ofinaal, Calle Carrasco 1323, Esqu. Busch (Miraflores), La Paz, Jefe Área Operaciones: Sr Edgar Perez Armendia; tél: 35 57 51
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Bolivie
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale**: 10 950 tonnes (15 000 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 2 [lot A: 8 760 tonnes; lot B: 2 190 tonnes (partie B1: 1 000 tonnes; partie B2: 890 tonnes; partie B3: 300 tonnes)]
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.b) et II.B.3]
inscriptions en langue espagnole
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Arica ⁽⁶⁾
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: Oficinas responsables Ofinaal:
lot A + partie B1: Carretera La Paz-Viacha, km 15, La Paz
partie B2: Carretera Salida Oruro/La Paz 455, Zona Norte, Oruro
partie B3: Carretera a Tiquipaya, Zona Trojes — Cochabamba
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 15 au 28. 8. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 30. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 26. 7. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 9. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 29. 8 au 11. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 13. 11. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[téléc: 22037 / 25670 AGREC B;
téléfax: (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁷⁾: restitution applicable le 22. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95)

LOT C

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 400/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Éthiopie
4. **Représentant du bénéficiaire**:
 - en Europe Ambassade d'Éthiopie, boulevard Saint-Michel 32, B-1040 Bruxelles (tél.: 733 49 29/ 733 48 69; télécopieur: 732 18 51; télex: 62285)
 - en Ethiopie: Mr. S. Tumoro, General Manager, Ethiopian Food Security Reserve, PO Box 431, Addis Ababa; [tél.: (251-1) 51 71 62; télex: (0980)213 64.]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Éthiopie
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 16 000 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.a) et II.A.3]
Inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination ⁽¹²⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Massawa
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: Ethiopian Food Security Reserve (ESFR) warehouse, Mekelle
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 22. 8 au 4. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 6. 11. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 26. 7. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 9. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 5 au 18. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 20. 11. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹⁾: restitution applicable le 22. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudication : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33. Lots A et B : av. Paseo de la Republica 3755, 5° piso, San Isidro, Lima 27 [tél. : (51 14) 40 30 97 ; télécopieur : 40 97 63].
- (⁶) La preuve du paiement des frais « planilla de gastos » occasionnés au port d'Arica doit être présentée lors de l'introduction de la demande de paiement.
- Office pour l'acquittement des « planilla de gastos » : AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 5259 — [télécopieur : (02) 39 20 62 ; tél. : 35 99 21 à 31 La Paz, Bolivia].
- AADAA (Administración Autónoma de Almacenes Aduaneros), Casilla 1437 (télex : 22 10 43 ; tél. : 25 27 80 ou 25 29 81, Arica, Chile).
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation.
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.A.3.c) ou II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (¹⁰) À inclure dans la charte-partie :
- « Food-aid consignment from the European Community : since the freight charges do not include coordination or supervision costs, the US \$ 1,50 tax normally paid must not be applied in the case of this ship. »
- (¹¹) L'ensachage doit se faire avant l'embarquement.
- (¹²) Par dérogation à l'article 15 points 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, l'adjudicataire n'est pas responsable du déchargement du moyen de transport continental et de la mise à l'entrée du magasin à destination.

RÈGLEMENT (CE) N° 1685/94 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant qu'il convient de modifier la restitution applicable à l'exportation de tomates à destination de la Suède durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1994, en application des engagements pris avec ce pays dans le cadre de l'accord de 1980⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1994.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

(4) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

(5) JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 12.

(6) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1994, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur des fruits et légumes

(en écus/100 kg net)

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)
0702 00 10 100	04	4,50 (3)	0805 10 49 200	01	11,00
0702 00 90 100	04	4,50 (3)	0805 30 10 100	04	13,50
0802 12 90 000	04	9,67	0806 10 11 200	04	4,84
0802 21 00 000	04	11,30	0806 10 15 200	04	4,84
0802 22 00 000	04	21,80	0806 10 19 200	04	4,84
0802 31 00 000	04	14,00	0808 10 31 910	02	8,00
0805 10 11 200	01	11,00	0808 10 33 910	02	8,00
0805 10 15 200	01	11,00	0808 10 39 910	02	8,00
0805 10 19 200	01	11,00	0808 10 51 910	02	8,00
0805 10 21 200	01	11,00	0808 10 53 910	02	8,00
0805 10 25 200	01	11,00	0808 10 59 910	02	8,00
0805 10 29 200	01	11,00	0808 10 81 910	02	8,00
0805 10 31 200	01	11,00	0808 10 83 910	02	8,00
0805 10 35 200	01	11,00	0808 10 89 910	02	8,00
0805 10 39 200	01	11,00	0809 30 10 100	03	5,00
0805 10 41 200	01	11,00	0809 30 90 100	03	5,00
0805 10 45 200	01	11,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), le Koweït et le Yémen], l'Iran, la Jordanie, Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et T'ai-wan,

03 toutes destinations, autres que la Suisse et l'Autriche,

04 toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994, la restitution pour les exportations réalisées à destination de la Suède est réduite à 1,19 écu/100 kg.

RÈGLEMENT (CE) N° 1686/94 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 8 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	110,04 (*) (*)
0712 90 19	110,04 (*) (*)
1001 10 00	45,89 (*) (*)
1001 90 91	78,67
1001 90 99	78,67 (*)
1002 00 00	101,58 (*)
1003 00 10	101,30
1003 00 90	101,30 (*)
1004 00 00	90,18
1005 10 90	110,04 (*) (*)
1005 90 00	110,04 (*) (*)
1007 00 90	115,06 (*)
1008 10 00	19,37 (*)
1008 20 00	32,53 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(*)
1008 90 90	0
1101 00 00	146,64 (*)
1102 10 00	180,32
1103 11 10	106,10
1103 11 90	167,93
1107 10 11	150,91
1107 10 19	115,51
1107 10 91	191,19 (*)
1107 10 99	145,61 (*)
1107 20 00	167,90 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1687/94 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1562/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 8 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	0	1,02	1,57
0712 90 19	0	0	1,02	1,57
1001 10 00	0	0	0	2,72
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	1,02	1,57
1005 90 00	0	0	1,02	1,57
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DIRECTIVE 94/28/CE DU CONSEIL

du 23 juin 1994

fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons, et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'élevage des animaux de race s'intègre généralement dans le cadre des activités agricoles; qu'ils constituent une source de revenus pour une partie de la population agricole;

considérant que les animaux de race en tant qu'animaux vivants sont compris dans la liste de l'annexe II du traité;

considérant que, pour l'ensemble des animaux et en particulier pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et pour les équidés, des règles harmonisées ont été établies au niveau communautaire en ce qui concerne les conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires ou leur commercialisation;

considérant que, dans ce cadre, le Conseil a adopté la directive 77/504/CEE, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ⁽⁴⁾, la directive 88/661/CEE, du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs ⁽⁵⁾, la directive 89/361/CEE, du 30 mai 1989, concernant les animaux de espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure ⁽⁶⁾, la directive 90/427/CEE, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ⁽⁷⁾ et la directive 91/174/CEE, du 25 mars 1991, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race ⁽⁸⁾;

considérant qu'il importe, notamment pour assurer un développement rationnel de l'élevage d'animaux de race et accroître ainsi la productivité de ce secteur, de prévoir au niveau communautaire les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers de ces animaux, ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les dispositions de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁹⁾, ainsi que celles de la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁰⁾ s'appliquent aux animaux et produits visés par la présente directive;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre des mesures d'application dans certains domaines de caractère technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive fixe les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons relevant des directives 77/504/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 90/427/CEE et 91/174/CEE et des décisions communautaires d'application de ces directives.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des règles communautaires de police sanitaire applicables aux importations en provenance des pays tiers des animaux, spermes, ovules et embryons visés au paragraphe 1.

3. La présente directive n'affecte pas:

- l'application des règles relatives à certaines substances à effet hormonal et thyrostatique et à des substances B-agonistes dans la spéculation animale,
- les importations d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons visés au paragraphe 1 et destinés à des expériences techniques ou scientifiques effectuées sous le contrôle des autorités compétentes.

⁽¹⁾ JO n° C 306 du 11. 11. 1993, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 518.

⁽³⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1994, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/174/CEE. (JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 37).

⁽⁵⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 6. 6. 1989, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55.

⁽⁸⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 37.

⁽⁹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).

⁽¹⁰⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27).

4. Les importations d'animaux, y compris ceux qui ne sont pas visés au paragraphe 1, d'ovules et d'embryons ne peuvent être interdites, restreintes ou entravées pour des raisons zootechniques ou généalogiques autres que celles résultant de l'application de la présente directive.

Toutefois, en ce qui concerne les importations de spermes d'animaux qui ne sont pas visés au paragraphe 1, les règles nationales en matière zootechnique ou généalogique restent applicables dans l'attente de l'adoption de règles communautaires.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par « instance » toute organisation, organisation d'élevage, association d'éleveur ou entreprise privée ou tout service officiel reconnu, en ce qui concerne l'espèce et/ou la race concernée, pour la tenue d'un livre généalogique ou d'un registre conformément aux dispositions pertinentes des directives 77/504/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 90/427/CEE et 91/174/CEE.

2. En outre :

- a) les définitions figurant à l'article 1^{er} des directives 77/504/CEE, 88/661/CEE, 91/174/CEE et à l'article 2 des directives 89/361/CEE et 90/427/CEE sont respectivement applicables en tant que de besoin ;
- b) aux fins de l'application de la nomenclature combinée⁽¹⁾, on entend par « chevaux reproducteurs de race pure » les chevaux enregistrés à l'exclusion des hongres.

Article 3

1. Pour les animaux et produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, il est établi, pour chaque pays tiers, selon la procédure prévue à l'article 12, une liste d'instances pour l'espèce et/ou la race concernée, agréées aux fins de la présente directive.

2. Pour figurer sur la liste visée au paragraphe 1, l'instance du pays tiers concerné doit :

- a) figurer sur une liste établie par les autorités compétentes du pays tiers et communiquée à la Commission et aux États membres ;
- b) respecter, pour chaque espèce et/ou chaque race, les exigences pertinentes prévues par la réglementation communautaire pour les instances agréées dans la Communauté, et notamment :

- les dispositions applicables à l'inscription et à l'enregistrement dans les livres généalogiques ou registres,
- les dispositions applicables à l'admission à la reproduction des animaux,
- les dispositions applicables à l'utilisation des spermes, ovules et embryons des animaux,
- les méthodes utilisées pour le contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux ;

c) être surveillée par un service officiel de contrôle du pays tiers ;

d) s'engager à inscrire et/ou enregistrer dans ses livres généalogiques ou registres les animaux, spermes, ovules et embryons et les animaux qui en sont issus, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et originaires d'une instance pour l'espèce et/ou la race concernée, reconnue selon la législation communautaire.

3. Les listes visées au paragraphe 1 peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 12.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment du point 2 d), sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 4

Pour être importés, les animaux visés à l'article 1^{er} doivent :

- être inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique ou registre tenu par une instance figurant sur une des listes visées à l'article 3 paragraphe 1,
- être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique, à établir selon la procédure prévue à l'article 12,
- être accompagnés d'une preuve qu'ils vont être inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique ou registre de la Communauté conformément aux modalités à établir selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 5

Pour être importés, les spermes visés à l'article 1^{er} doivent :

- provenir d'un animal inscrit ou enregistré dans un livre généalogique ou registre tenu par une instance figurant sur une des listes visées à l'article 3 paragraphe 1,
- provenir d'un animal ayant subi les contrôles de performance et d'appréciation de la valeur génétique, à fixer selon la procédure prévue à l'article 11 sur la base des principes prévus par la réglementation communautaire en la matière,
- être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique, à établir selon la procédure prévue à l'article 12.

⁽¹⁾ Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3080/93 (JO n° L 277 du 10. 11. 1993).

Article 6

Pour être importés, les ovules visés à l'article 1^{er} doivent :

- provenir d'un animal inscrit ou enregistré dans un livre généalogique ou registre tenu par une instance figurant sur une des listes visées à l'article 3 paragraphe 1,
- être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique, à établir selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 7

Pour être importés, les embryons visés à l'article 1^{er} doivent :

- provenir d'animaux inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique ou registre tenu par une instance figurant sur une des listes visées à l'article 3 paragraphe 1,
- être accompagnés d'un certificat généalogique et zootechnique, à établir selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 8

Sur demande d'un État membre accompagnée des justifications nécessaires ou de sa propre initiative, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 12, fixer des exigences supplémentaires en matière zootechnique et généalogique pour l'importation en provenance de certains pays tiers de certains animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons afin de tenir compte de la situation spécifique de ces pays tiers.

Article 9

1. La directive 91/496/CEE est applicable aux animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.
2. La directive 90/675/CEE est applicable aux spermes, ovules et embryons visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.
3. Les modalités d'application spécifiques aux fins des contrôles zootechniques résultant du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 10

En vue de l'établissement des listes visées à l'article 3 paragraphe 1 et des conditions prévues aux articles 4 à 7, des contrôles sont effectués sur place par des experts de la Commission et des États membres.

Les experts des États membres chargés des contrôles sont désignés par la Commission sur proposition des États membres.

Les contrôles sont effectués pour le compte de la Communauté, qui prend en charge les frais correspondants.

La périodicité et les modalités des contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 11

Dans la directive 77/504/CEE, les termes « ovules fécondés » sont remplacés par les termes « ovules et embryons » à l'article 2 deuxième tiret, à l'article 3 deuxième alinéa et à l'article 5.

Article 12

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent, institué par la décision 77/505/CEE⁽¹⁾, délibère conformément aux règles établies à l'article 11 de la directive 88/661/CEE.

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions visées par la présente directive, les règles nationales correspondantes sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 11.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1994

approuvant l'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993

(94/391/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2,

vu l'accord européen ⁽¹⁾ signé le 8 mars 1993, modifié par le protocole additionnel ⁽²⁾ signé le 21 décembre 1993,

vu l'accord intérimaire ⁽³⁾, signé le 10 décembre 1993, modifié par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord intérimaire aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} juin 1993;

considérant que, en fait, l'accord intérimaire est entré en vigueur le 31 décembre 1993;

considérant que l'accord intérimaire prévoit des concessions quantitatives;

considérant qu'il convient de transférer aux années suivantes certains contingents et plafonds octroyés pour

l'année 1993, mais non utilisés par la Bulgarie à cause de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire;

considérant que, à cet effet, la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un échange de lettres modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993;

considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'échange de lettres,

DÉCIDE :

Article premier

L'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et modifiant l'accord européen établissant une association entre les

⁽¹⁾ Accord européen non encore publié au Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.

Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Le président du Conseil notifie au nom de la Communauté l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1994.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Bulgarie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le 30 juin 1994

Monsieur,

L'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Bulgarie reprenant les dispositions de l'accord européen sur le commerce et les mesures d'accompagnement, a été signé à Bruxelles, le 8 mars 1993, en vue d'une mise en œuvre rapide de ces dispositions. Au moment de la signature de l'accord intérimaire, la date d'entrée en vigueur envisagée était le 1^{er} juin 1993. Cependant, l'accord intérimaire est en fait entré en vigueur le 31 décembre 1993. De ce fait, les parties ont convenu de permettre, exceptionnellement, à la Bulgarie le transfert de certains contingents et plafonds prévus dans l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisés par la Bulgarie à cause de l'entrée en vigueur tardive dudit accord. Les modalités du transfert seront les suivantes.

1. Seront octroyés à la Bulgarie les montants additionnels des contingents tarifaires et des plafonds prévus pour l'année 1993 dans l'accord intérimaire pour les produits importés dans la Communauté sous les codes NC mentionnés à l'annexe III, qui n'ont pas été utilisés à cause de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire.

En conformité avec le deuxième alinéa du protocole n° 7 de l'accord intérimaire, seront déduites de ces montants additionnels les importations pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 30 décembre 1993 en vertu du règlement du Conseil portant application des préférences tarifaires généralisées.

Pour les importations dans la Communauté, la Bulgarie a droit à 40 % de ces montants additionnels à partir du 1^{er} juillet 1994, le solde à partir du 1^{er} janvier 1995. Les importations additionnelles bénéficieront des conditions prévues à l'article 2 du protocole additionnel.

2. À partir du 1^{er} juillet 1994, date du début de la troisième année, et pendant les quatrième et cinquième années telles que définies à l'article 4 paragraphe 3 point 1 a) du protocole additionnel, des quantités additionnelles sont octroyées à la Bulgarie pour des importations dans la Communauté de produits relevant des codes NC mentionnés aux annexes XIIIa et XIIIb de l'accord intérimaire et de l'accord européen. Les quantités additionnelles seront réparties annuellement par parts égales d'un tiers des quantités octroyées par l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisées à cause de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire. Les quantités additionnelles seront calculées *pro rata temporis* sur la base de la date d'entrée en vigueur présumée du 1^{er} juin 1993.

Exception devra être faite de ce qui précède pour les produits importés sous les codes NC 0104 et 0204, ainsi que ex 0406 90. En ce qui concerne ces derniers produits, des quantités additionnelles seront octroyées à la Bulgarie à partir du 1^{er} juillet 1994 et pour les années suivantes calculées sur la base de cinq parts égales des quantités non utilisées en 1993, du fait de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire.

3. À partir de l'entrée en vigueur du présent amendement et pour les deux années suivantes, la Bulgarie pourra importer des quantités additionnelles des produits importés sous les codes NC mentionnés à l'annexe II du protocole n° 3 de l'accord intérimaire.

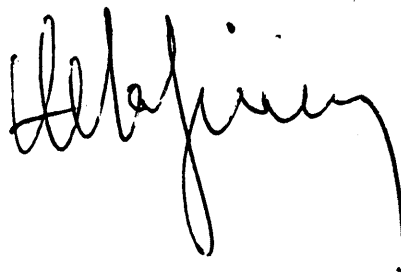
Les quantités seront calculées sur la base de trois parts égales des quantités octroyées, mais non utilisées en 1993.

4. Le présent échange de lettres prend effet le 1^{er} juillet 1994. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Helmut Kohl', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Au nom de la Communauté européenne'.

B. Lettre de la Bulgarie

Bruxelles, le 30 juin 1994

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

• L'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république de Bulgarie reprenant les dispositions de l'accord européen sur le commerce et les mesures d'accompagnement, a été signé à Bruxelles, le 8 mars 1993, en vue d'une mise en œuvre rapide de ces dispositions. Au moment de la signature de l'accord intérimaire, la date d'entrée en vigueur envisagée était le 1^{er} juin 1993. Cependant, l'accord intérimaire est en fait entré en vigueur le 31 décembre 1993. De ce fait, les parties ont convenu de permettre, exceptionnellement, à la Bulgarie le transfert de certains contingents et plafonds prévus dans l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisés par la Bulgarie à cause de l'entrée en vigueur tardive dudit accord. Les modalités du transfert seront les suivantes.

1. Seront octroyés à la Bulgarie, les montants additionnels des contingents tarifaires et des plafonds prévus pour l'année 1993 dans l'accord intérimaire pour les produits importés dans la Communauté sous les codes NC mentionnés à l'annexe III, qui n'ont pas été utilisés, à cause de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire.

En conformité avec le deuxième alinéa du protocole n° 7 de l'accord intérimaire, seront déduites de ces montants additionnels les importations pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 30 décembre 1993 en vertu du règlement du Conseil portant application des préférences tarifaires généralisées.

Pour les importations dans la Communauté, la Bulgarie a droit à 40 % de ces montants additionnels à partir du 1^{er} juillet 1994, le solde à partir du 1^{er} janvier 1995. Les importations additionnelles bénéficieront des conditions prévues à l'article 2 du protocole additionnel.

2. À partir du 1^{er} juillet 1994, date du début de la troisième année, et pendant les quatrième et cinquième années telles que définies à l'article 4 paragraphe 3 point 1 a) du protocole additionnel, des quantités additionnelles sont octroyées à la Bulgarie pour des importations dans la Communauté de produits relevant des codes NC mentionnés aux annexes XIIIa et XIIIb de l'accord intérimaire et de l'accord européen. Les quantités additionnelles seront réparties annuellement par parts égales d'un tiers des quantités octroyées par l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisées à cause de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire. Les quantités additionnelles seront calculées *pro rata temporis* sur la base de la date d'entrée en vigueur présumée du 1^{er} juin 1993.

Exception devra être faite de ce qui précède pour les produits importés sous les codes NC 0104 et 0204, ainsi que ex 0406 90. En ce qui concerne ces derniers produits, des quantités additionnelles seront octroyées à la Bulgarie à partir du 1^{er} juillet 1994 et pour les années suivantes calculées sur la base de cinq parts égales des quantités non utilisées en 1993, du fait de l'entrée en vigueur tardive de l'accord intérimaire.

3. À partir de l'entrée en vigueur du présent amendement et pour les deux années suivantes, la Bulgarie pourra importer des quantités additionnelles des produits importés sous les codes NC mentionnés à l'annexe II du protocole n° 3 de l'accord intérimaire.

Les quantités seront calculées sur la base de trois parts égales des quantités octroyées, mais non utilisées en 1993.

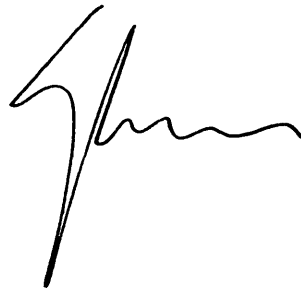
4. Le présent échange de lettres prend effet le 1^{er} juillet 1994. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement de la Bulgarie sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Bulgarie*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of connected loops and a horizontal stroke at the end.

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1994

approuvant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ainsi que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993

(94/392/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2,

vu l'accord européen ⁽¹⁾ signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993, modifié par le protocole additionnel ⁽²⁾, signé le 21 décembre 1993,

vu l'accord intérimaire ⁽³⁾ signé à Bruxelles, le 1^{er} février 1993, modifié par le protocole additionnel, signé le 21 décembre 1993,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord intérimaire est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993;

considérant que l'application des annexes XIa et XIIa ainsi que du protocole n° 3 a pris du retard, sans que la Roumanie en soit responsable;

considérant que l'accord intérimaire prévoit des concessions quantitatives;

considérant qu'il convient de transférer certains contingents octroyés en 1993, mais non utilisés par la Roumanie, aux années suivantes;

considérant que, dès le 1^{er} mai 1993, date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, la Roumanie n'a plus bénéficié du système des préférences tarifaires généralisées de la Communauté;

considérant qu'il convient, dès lors, de transférer les concessions figurant aux annexes XIa et XIIa ainsi que dans le protocole n° 3 de l'accord intérimaire et de l'accord européen;

considérant que, à cet effet, la Commission a négocié au nom de la Communauté un accord sous forme d'un échange de lettres modifiant l'accord intérimaire et modi-

fiant l'accord européen dans leur version modifiée par ledit protocole additionnel;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et modifiant l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Le président du Conseil notifie au nom de la Communauté l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1994.

*Par le Conseil**Le président*

C. SIMITIS

⁽¹⁾ Accord européen non encore publié au Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1994, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie modifiant l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ainsi que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, dans leur version modifiée par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le 30 juin 1994

Monsieur,

L'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Roumanie, reprenant les dispositions de l'accord européen sur le commerce et les mesures d'accompagnement a été signé à Bruxelles, le 1^{er} février 1993, en vue d'une mise en œuvre rapide de ces dispositions. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993. Cependant, l'application de certaines concessions agricoles a été retardée pour des raisons dont la Roumanie n'est pas responsable. De ce fait, les parties ont convenu qu'exceptionnellement la Roumanie pourra transférer certains contingents agricoles octroyés par l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisés par la Roumanie à cause de l'application tardive des concessions agricoles. Les modalités du transfert seront les suivantes.

1. À partir du 1^{er} juillet 1994, date du début de la troisième année, et pendant la quatrième et cinquième années, telles que définies à l'article 4 paragraphe 3 du protocole additionnel, des quantités additionnelles de produits originaires de Roumanie pourront être importées dans la Communauté sous les codes NC mentionnés dans les annexes XIa et XIIa de l'accord intérimaire et de l'accord européen. Les quantités additionnelles seront réparties annuellement par parts égales d'un tiers des quantités octroyées par l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisées à cause de l'application tardive des annexes XIa et XIIa.

Exception devra être faite de ce qui précède pour les produits importés sous les codes NC 0104 et 0204 ainsi que ex 0406 90. En ce qui concerne ces produits, des quantités additionnelles seront octroyées à la Roumanie à partir du 1^{er} juillet 1994 et pour les années suivantes calculées sur la base de cinq parts égales des quantités non utilisées en 1993, du fait de l'application tardive des concessions agricoles.

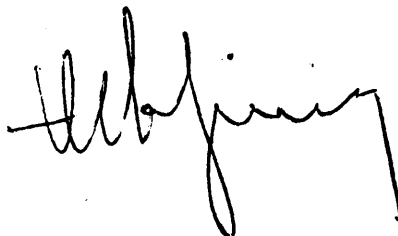
En conformité avec le deuxième alinéa du protocole n° 7 de l'accord intérimaire, seront déduites de ces montants additionnels les importations pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés entre le 1^{er} janvier 1993 et l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, en vertu du règlement du Conseil portant application des préférences tarifaires généralisées.

2. À partir de l'entrée en vigueur de cet amendement et pour les deux années ci-après, des quantités additionnelles de produits originaires de la Roumanie pourront être importées sous les codes NC mentionnés dans l'annexe B du protocole n° 3 de l'accord intérimaire. Les quantités seront calculées sur la base de trois parts égales des quantités octroyées, mais non utilisées en 1993.
3. Le présent accord sous forme d'échange de lettres prendra effet le 1^{er} juillet 1994. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne



B. Lettre de la Roumanie

Bruxelles, le 30 juin 1994

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« L'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier de Roumanie, reprenant les dispositions de l'accord européen sur le commerce et les mesures d'accompagnement a été signé à Bruxelles, le 1^{er} février 1993, en vue d'une mise en œuvre rapide de ces dispositions. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993. Cependant, l'application de certaines concessions agricoles a été retardée pour des raisons dont la Roumanie n'est pas responsable. De ce fait, les parties ont convenu qu'exceptionnellement la Roumanie pourra transférer certains contingents agricoles octroyés par l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisés par la Roumanie à cause de l'application tardive des concessions agricoles. Les modalités du transfert seront les suivantes.

1. À partir du 1^{er} juillet 1994, date du début de la troisième année, et pendant la quatrième et cinquième années, telles que définies à l'article 4 paragraphe 3 du protocole additionnel, des quantités additionnelles de produits originaires de Roumanie pourront être importées dans la Communauté sous les codes NC mentionnés dans les annexes XIa et XIIa de l'accord intérimaire et de l'accord européen. Les quantités additionnelles seront réparties annuellement par parts égales d'un tiers des quantités octroyées par l'accord intérimaire pour l'année 1993, mais non utilisées à cause de l'application tardive des annexes XIa et XIIa.

Exception devra être faite de ce qui précède pour les produits importés sous les codes NC 0104 et 0204 ainsi que ex 0406 90. En ce qui concerne ces produits, des quantités additionnelles seront octroyées à la Roumanie à partir du 1^{er} juillet 1994 et pour les années suivantes calculées sur la base de cinq parts égales des quantités non utilisées en 1993, du fait de l'application tardive des concessions agricoles.

En conformité avec le deuxième alinéa du protocole n° 7 de l'accord intérimaire, seront déduites de ces montants additionnels les importations pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés entre le 1^{er} janvier 1993 et l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, en vertu du règlement du Conseil portant l'application des préférences tarifaires généralisées.

2. À partir de l'entrée en vigueur de cet amendement et pour les deux années ci-après, des quantités additionnelles de produits originaires de la Roumanie pourront être importées sous les codes NC mentionnés dans l'annexe B du protocole n° 3 de l'accord intérimaire. Les quantités seront calculées sur la base de trois parts égales des quantités octroyées, mais non utilisées en 1993.
3. Le présent accord sous forme d'échange de lettres prendra effet le 1^{er} juillet 1994. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement de la Roumanie sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de Roumanie



COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1994

relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves, des gastéropodes marins et d'échinodermes originaires de Turquie

(94/393/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que la présence d'une toxine DSP a été constatée à plusieurs reprises dans des mollusques bivalves originaires de Turquie lors de leur importation dans la Communauté ;

considérant que les taux de toxine observés peuvent constituer un danger grave pour la santé publique ; qu'il importe d'adopter rapidement au niveau communautaire les mesures de protection nécessaires ;

considérant que, en l'absence de garanties sanitaires de la part des autorités turques, il importe d'interdire les importations de mollusques bivalves, de gastéropodes marins et d'échinodermes de Turquie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres interdisent l'importation des lots de mollusques bivalves, de gastéropodes marins et d'échinodermes originaires de Turquie.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Cette décision est applicable jusqu'au 30 octobre 1994.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 523/94 de la Commission, du 8 mars 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 66 du 10 mars 1994.)

Page 13, dans le tableau de l'annexe, les chiffres des rubriques 1.20 et 2.60.2 doivent se lire comme suit :

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
« 1.20	0702 00 10] 0702 00 90]	Tomates	51,42	2 048,87	389,19	99,51	338,49	14 449	40,66	98 098,14	111,71	39,02 »
« 2.60.2	0805 10 15] 0805 10 25] 0805 10 35] 0805 10 45]	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	27,23	1 085	206,10	101,98	179,25	7 651,71	21,53	51 949,2	59,15	20,66 »

Rectificatif au règlement (CE) n° 1280/94 de la Commission, du 2 juin 1994, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence et à surveillance statistique, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 140 du 3 juin 1994.)

Page 11, l'annexe doit se lire comme suit :

« ANNEXE

(en tonnes)					
Numéro d'ordre	Code CN	Code Taric (')	Désignation des marchandises	Période	Quantité de référence (QR)
12.0030	ex 0704 90 90	0704 90 90*92	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1. 11 au 31. 12	1 000
12.0050	ex 0705 11 10	0705 11 10*23	Salades « iceberg » (<i>Lactuca Sativa</i> L, variété <i>Capitata</i> L)	du 1. 7 au 31. 10	1 000
12.0060	ex 0709 10 00	0709 10 00*30	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1. 10 au 31. 12	1 000
12.0080	ex 0809 10 00	0809 10 00*60 0809 10 00*80	Abricots, frais	du 1. 9 au 30. 4	2 000
12.0090 (')	ex 0809 20 60 ex 0809 20 80	0809 20 60*30 0809 20 80*31 0809 20 80*39	Cerises, fraîches	du 1. 11 au 31. 3	2 000
12.0100 (')	ex 0809 30 10 ex 0809 30 90	0809 30 10*10 0809 30 90*10	Pêches, y compris brugnons et nectarines, frais	du 1. 12 au 31. 3	2 000
12.0110	ex 0809 40 19	0809 40 19*25	Prunes, fraîches	du 15. 12 au 31. 3	2 000

(¹) Les codes Taric figurant ci-après sont ceux applicables pendant la période indiquée en regard de chaque numéro d'ordre. »